

COMITE TECHNIQUE

Réunion du 9 MAI 2022

RAPPORT POUR AVIS

ACTUALISATION DU NOMBRE DE RTT POUR LES FORMULES 3 ET 5

CONTEXTE ACTUEL

Le nombre de RTT attribué pour chaque formule de temps de travail est le suivant :

	Nombre de jours d'ARTT fixés par le RI	Temps de travail hebdomadaire	Horaire journalier
Formule 1	5	35h50	7h10
Formule 2	23	39h	7h48
Formule 3 (sur 4,5 jours)	15	38h	8h30+4h
Formule 4	23	39h50	7h58
Formule 5 (sur 4 jours)	5	36h20	9h05

La répartition des agents au niveau des formules est la suivante au 1^{er} avril 2022 :

FORMULE	Total
Annualisé Formule 1	2
Annualisé Formule 4	91
Formule 1	138
Formule 2	507
Formule 3	272
Formule 4	2227
Formule 5	72
Formule Exceptionnelle (éclusiers)	11
Total général	3320

Il est déterminé par l'application d'une formule indiquée dans le Règlement Intérieur du Temps de travail :

Le calcul est adossé à la durée légale du temps de travail 1600 h (Cf. p.9, Règlement intérieur relatif au temps de travail des agents des services régionaux) :

$$1600 / 7,8 = 205,12$$

228 (nombre de jours travaillables après retrait des week-ends, jours fériés et CA) - 205,12 = 22,88 soit 23 jours de ARTT auxquelles il convient d'ajouter les 7 heures de la journée de solidarité (par la prise d'une ARTT sur le lundi de pentecôte).

Cet exemple correspond à la formule 2 avec un temps de travail journalier de 7,8 (7H48 mn).

PROPOSITION

Dans les formules de calcul, est pris en compte le nombre de jours travaillés par semaine :

- 4,5 jours pour la formule 3,
- 4 jours pour la formule 5.

Cette prise en compte dans les calculs du nombre de jours travaillés par semaine, a biaisé le nombre de RTT attribué dans le cadre de ces deux formules.

Il est proposé pour calculer les droits à RTT des formules 3 et 5 de ne pas se baser sur des formules mathématiques mais sur la même logique que la détermination des droits à congé.

La réglementation indique que les droits à congé sont égaux à 5 fois les obligations réglementaires hebdomadaires, en d'autres termes les agents ont le droit à 5 semaines de congé.

Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine a un droit de 25 jours de CA et un agent qui travaille 4.5 jours a un droit à 22.5 jours de CA.

Ces 2 agents ont donc la possibilité de poser 5 semaines de congé. Pour le premier, il devra poser 5 jours pour disposer d'une semaine de congé et pour le second, il devra poser de 4.5 jours pour avoir une semaine de congé.

En conservant cette logique et en se basant sur la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, cela donnerait :

Pour la formule 3 :

Un agent travaillant 38 h sur 5 jours bénéficie de 18 jours de RTT, soit 3 semaines et 3 jours (3,6 semaines).

Par déduction, un agent travaillant 38 h sur 4.5 jours devrait bénéficier de 3 semaines et 3 jours d'ARTT, soit de 4.5* 3.6 et nous obtenons 16.2 que nous arrondissons à 16.5 jours de RTT.

Pour la formule 5

Un agent travaillant 36h20 sur 5 jours bénéficie de 8 jours de RTT, soit 1 semaine et 3 jours (1.6 semaines).

Par déduction, un agent travaillant 36h20 sur 4 jours devrait bénéficier de 1 semaine et 2 jours d'ARTT, soit de $4 * 1.6$ et nous obtenons 6.4 que nous arrondissons à 6 jours $\frac{1}{2}$ de RTT.

En conséquent, il est proposé de porter le nombre de RTT de la formule 3 à 16.5 jours et à 6.5 jours pour la formule 5, à compter du 1^{er} janvier 2022 et de modifier en conséquence, la délibération n°2171891 « Harmonisation des conditions d'emploi relatives au temps de travail des agents régionaux ».